

Bruxelles, le 22 avril 2026
(OR. en)

8452/26

ENER 193

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 avril 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 2676 final
Objet:	RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 22.4.2026 relative à la suppression des obstacles à l'élaboration d'accords d'achat d'électricité et d'autres accords d'achat d'énergie

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2676 final.

p.j.: C(2026) 2676 final



Bruxelles, le 22.4.2026
C(2026) 2676 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22.4.2026

**relative à la suppression des obstacles à l'élaboration d'accords d'achat d'électricité et
d'autres accords d'achat d'énergie**

{SWD(2026) 118 final}

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22.4.2026

relative à la suppression des obstacles à l'élaboration d'accords d'achat d'électricité et d'autres accords d'achat d'énergie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) L'énergie renouvelable est essentielle pour fournir une électricité propre, abordable et sûre aux ménages, aux entreprises et à l'industrie dans tous les secteurs de l'économie, ainsi que pour atteindre les objectifs de décarbonation de l'Union.
- (2) Il est essentiel d'accélérer le déploiement des installations d'énergie renouvelable pour atteindre l'objectif de l'Union d'au moins 42,5 % d'énergie renouvelable d'ici à 2030 fixé à l'article 3 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil¹. Il est également nécessaire de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'Union pour 2030 consistant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 %, conformément au règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil².
- (3) En mai 2022, la Commission a adopté la recommandation (UE) 2022/822³. Cette recommandation était axée sur la levée des obstacles réglementaires aux accords d'achat d'énergie renouvelable. Elle était fondée sur l'article 15, paragraphe 8, de la directive (UE) 2018/2001, qui oblige les États membres à supprimer tous les obstacles injustifiés à la conclusion d'accords d'achat d'énergie renouvelable et à rendre compte des avancements enregistrés dans leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat (PNEC). Le même article a introduit de nouvelles dispositions sur les contrats d'achat d'énergie.
- (4) L'article 2, point 77), du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil⁴ définit un «accord d'achat d'électricité» ou «AAE» comme «un contrat par lequel une personne physique ou morale s'engage à acheter de l'électricité à un producteur d'électricité, sur la base du marché». Si les AAE sont généralement liés à la production à partir de nouveaux actifs, ladite définition couvre également les contrats

¹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>).

² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

³ Recommandation (UE) 2022/822 de la Commission du 18 mai 2022 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité (JO L 146 du 25.5.2022, p. 132, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2022/822/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/943/oj>).

fondés sur la production existante, pour autant qu'ils soient conclus sur la base du marché. La directive (UE) 2018/2001 définit à l'article 2, paragraphe 2, point 14 *octodecies*, un «accord d'achat d'énergie renouvelable» comme étant «un contrat par lequel une personne physique ou morale convient d'acheter directement à un producteur de l'énergie renouvelable, qui englobe, sans s'y limiter, les accords d'achat d'électricité renouvelable, les accords d'achat d'électricité renouvelable et les accords d'achat de chauffage et de refroidissement renouvelables». Ainsi, cette dernière définition englobe également les accords d'achat d'hydrogène renouvelable⁵, les accords d'achat de chauffage et de refroidissement renouvelables et les accords d'achat de biométhane.

- (5) Conformément à l'article 15, paragraphe 8, de la directive (UE) 2018/2001, à la suite des évaluations effectuées par les États membres, la Commission doit analyser les obstacles à la conclusion d'accords d'achat d'énergie renouvelable, y compris les accords d'achat d'électricité renouvelable, en accordant une attention particulière aux obstacles aux accords transfrontières d'achat d'énergie renouvelable, et publier des orientations sur la suppression de ces obstacles. En particulier, la Commission peut aider les États membres à déterminer la mesure dans laquelle les accords d'achat d'énergie renouvelable sur leurs marchés respectifs leur permettraient d'apporter leur contribution aux objectifs de l'Union en matière d'énergies renouvelables. Conformément à l'article 19 *bis*, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/943, la Commission doit évaluer si des obstacles aux AAE subsistent et si les marchés des AAE sont suffisamment transparents. Cet article indique également que la Commission est habilitée à élaborer des orientations sur la suppression des obstacles, notamment des procédures ou des frais disproportionnés.
- (6) L'article 19 *ter* du règlement (UE) 2019/943 a chargé l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après l'«ACER») de procéder à une évaluation annuelle du marché des AAE tant au niveau de l'Union qu'à celui des États membres. Pour satisfaire à cette obligation, l'ACER a publié la première série de fiches par pays en la matière et une fiche de synthèse pour l'Union en novembre 2025⁶. Celles-ci accompagnaient le rapport de surveillance du marché de gros⁷, dont une partie porte également sur le rôle des marchés à long terme, y compris les AAE. L'article 19 *ter* du règlement (UE) 2019/943 imposait également à l'ACER d'évaluer si des modèles supplémentaires de contrats d'AAE volontaires étaient nécessaires. À la suite de cette évaluation, l'ACER a conclu en octobre 2024 que les modèles existants, élaborés par des associations sectorielles et des organismes nationaux, étaient suffisants pour répondre aux besoins actuels du marché et que la levée des obstacles critiques sur le marché, tels que les goulets d'étranglement pour le développement de projets, aurait une incidence plus significative sur le marché des AAE⁸.

⁵ Dans ce contexte, «hydrogène» fait également référence aux dérivés de l'hydrogène, tels que l'ammoniac.

⁶ ACER – Fiches par pays sur les accords d'achat d'électricité, rapport de surveillance 2025, 2025.

⁷ ACER – État d'avancement de l'intégration du marché de gros de l'électricité de l'UE, rapport de surveillance 2025, 2025.

⁸ ACER – Évaluation de la nécessité du ou des modèles de contrats d'achat d'électricité volontaires de l'ACER, 2024.

- (7) L'article 18 *bis* de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil⁹ régit la gestion des risques par les fournisseurs d'électricité. Dans ce cadre, elle inclut le recours aux AAE dans les stratégies de couverture des fournisseurs, parallèlement à d'autres instruments, tels que des contrats à terme. Lorsque les marchés des AAE sont suffisamment développés, cette disposition permet aux États membres d'exiger des fournisseurs au détail qu'ils recourent à des accords d'achat d'électricité renouvelable, ce qui est susceptible de créer des incitations du côté de la demande pour le marché des AAE au niveau national.
- (8) Des instruments à long terme sont essentiels pour promouvoir les investissements dans les énergies propres dans le secteur de l'électricité ainsi que dans d'autres vecteurs énergétiques. Les instruments à long terme les plus courants dans le secteur de l'électricité comprennent les produits du marché à terme¹⁰, les marchés des AAE et, pour les aides publiques prenant la forme d'un régime de soutien direct des prix, les contrats sur différence bidirectionnels (2w-CfD)¹¹. Les pratiques actuelles du marché sur les marchés à terme offrent un soutien limité aux investissements à long terme dans les énergies renouvelables ou nucléaire et sont mieux adaptées pour répondre aux besoins à court terme (à un mois) ou à moyen terme¹². Des instruments à plus longue échéance, tels que les AAE et les contrats sur différence bidirectionnels, apparaissent comme des catalyseurs essentiels du déploiement des énergies renouvelables et nucléaire, garantissant la stabilité des prix et améliorant la viabilité financière des nouveaux projets. Les AAE et les contrats sur différence bidirectionnels peuvent soutenir des investissements supplémentaires dans des installations d'énergie renouvelable ou nucléaire et apporter aux consommateurs les avantages d'une énergie propre et à faibles émissions de carbone¹³. Par conséquent, les États membres devraient planifier et mettre en œuvre des régimes d'aide à la production d'électricité de manière à compléter et à rendre possibles les AAE.
- (9) Les AAE peuvent prendre différentes formes contractuelles, qui impliquent des répartitions des risques différentes pour les parties concernées. Les AAE physiques impliquent la livraison physique d'électricité et les obligations d'équilibrage et de programmation qui y sont associées. Ils exposent l'acquéreur à des risques de volume et de déséquilibre. Les AAE financiers fonctionnent comme des contrats réglés financièrement sur la base d'un prix de référence du marché, les accords d'approvisionnement physique et la gestion des déséquilibres étant traités séparément.

⁹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj>).

¹⁰ Aux fins de la présente recommandation, on entend par «marchés à terme» les produits destinés à être livrés deux jours avant la consommation et la production d'électricité en temps réel, y compris les produits indiciaires cotés tels que les contrats à terme.

¹¹ L'article 19 *quinquies* du règlement (UE) 2019/943 impose l'utilisation de contrats sur différence bidirectionnels lorsque les États membres prévoient des régimes de soutien au développement de certaines technologies.

¹² ACER – État d'avancement de l'intégration du marché de gros de l'électricité de l'UE, rapport de surveillance 2025, 2025.

¹³ Voir le document ACER – État d'avancement de l'intégration du marché de gros de l'électricité de l'UE, rapport de surveillance 2025, 2025, considérant 45 du règlement (UE) 2024/1747 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les règlements (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (JO L, 2024/1747, 26.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1747/oj>) et les orientations de la Commission relatives à la conception des contrats sur différence bidirectionnels (JO C, C/2025/6701, 19.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/6701/oj>).

Les AAE peuvent également varier en fonction du profil de livraison. Les AAE fondés sur le principe du paiement en fonction de la production transfèrent le risque lié au volume à l'acquéreur, qui est exposé au risque lié à la production et au profil, qui peut être important dans le contexte des actifs variables de production renouvelable¹⁴. Les AAE en charge de base ou profilés fournissent un profil de livraison fixe, ce qui déplace les risques de profil et d'équilibrage vers le producteur ou un intermédiaire. En outre, les AAE d'entreprise conclus entre des producteurs d'électricité et des acteurs du marché qui ne sont pas des consommateurs finaux (tels que des fournisseurs ou des négociants) visent généralement à couvrir le risque de prix et à soutenir les objectifs de décarbonation. Toutefois, ils peuvent entraîner des risques supplémentaires en matière de crédit, de base et de réglementation par rapport aux AAE conclus avec des fournisseurs titulaires d'une licence. Le choix de la structure d'un AAE détermine donc la répartition des risques de prix, de volume, de profil, d'équilibrage et de crédit entre les parties contractantes. Ce choix a une incidence sur la bancabilité des investissements dans les énergies propres.

- (10) Un AAE transfrontière est un contrat bilatéral en vertu duquel un acquéreur acquiert de l'électricité auprès d'un producteur situé dans un autre pays¹⁵. Les AAE transfrontières sont plus complexes que les AAE nationaux en raison des risques liés aux différences de prix transfrontières entre les zones de dépôt des offres et les flux d'interconnexion. Ces risques peuvent être atténués par les parties contractantes par une couverture sur les marchés à terme de l'électricité ou par l'acquisition de droits de transport à long terme.
- (11) Les parties contractantes de la Communauté de l'énergie ont pour objectif de décarboner les systèmes électriques et de les intégrer au marché intérieur de l'électricité de l'Union, ce qui se traduira à terme par un couplage des marchés. Les AAE transfrontières entre opérateurs du marché au sein des parties contractantes de la Communauté de l'énergie et des États membres de l'Union peuvent donc soutenir l'intégration progressive du marché et les investissements dans la production d'énergie propre, tout en atténuant la volatilité des prix.
- (12) La quantité annuelle d'électricité achetée par des entreprises dans le cadre de nouveaux AAE d'entreprise dans l'Union a quadruplé entre 2020 et 2024, passant de 7,4 TWh à 31,4 TWh. De même, le nombre de contrats signés est passé de 60 en 2020 à 276 en 2024. À la suite de cette augmentation accélérée, treize États membres peuvent être considérés comme des marchés ayant atteint la maturité pour les AAE, tandis que sept peuvent être qualifiés de marchés émergents à cet égard. Dans les sept autres États membres, le nombre de contrats est très faible. Alors qu'au départ, la production éolienne dominait le marché des AAE, en 2024, la majorité des contrats étaient basés sur la production solaire photovoltaïque, et plus de 10 % d'entre eux étaient des contrats hybrides regroupant plusieurs technologies, y compris des actifs de stockage. Le secteur des technologies de l'information et de la communication est le

¹⁴ Traditionnellement, la majorité des AAE ont été conclus selon le principe du paiement en fonction de la production. Toutefois, l'augmentation de la cannibalisation des prix (lorsque les recettes et la valeur d'une technologie énergétique spécifique diminuent en raison de la pénétration accrue de cette technologie) des actifs de production d'énergie renouvelable et la prolifération des heures à prix négatif ont une incidence sur la rentabilité des contrats pour les développeurs et les acquéreurs et, par conséquent, pèsent sur l'adoption de ce type de modèle.

¹⁵ Étant donné que certains États membres comptent plusieurs zones de dépôt des offres, un AAE conclu entre un acquéreur et un producteur situés dans des zones de dépôt des offres différentes au sein d'un même pays présenterait bon nombre des caractéristiques d'un AAE transfrontière.

principal moteur du marché des AAE, représentant plus de 40 % de l'électricité ayant fait l'objet d'engagements dans le cadre de ces contrats jusqu'en 2024; il est suivi par le secteur métallurgique et minier, le secteur des biens d'équipement et le secteur chimique¹⁶.

- (13) Il existe un nombre limité de contrats bilatéraux de notoriété publique fondés sur la production nucléaire, qui ne doivent être considérés comme des AAE que s'ils correspondent à la définition de l'article 2, point 77), du règlement (UE) 2019/943. Parmi les cas récents connus figurent des contrats signés entre un fournisseur d'électricité et un grand consommateur, ou un consortium de consommateurs, en vue de l'acquisition d'électricité à partir d'un actif de production existant. Les AAE nucléaires pourraient contribuer à financer de nouvelles installations, par exemple au moyen de modèles d'investissement coopératifs.
- (14) Deux grandes catégories d'obstacles au développement des AAE ont été recensées: les obstacles réglementaires et les obstacles non réglementaires. En outre, la dynamique du marché peut parfois ne pas être propice à la signature d'AAE.
- (15) Premièrement, les obstacles réglementaires comprennent: les règles comptables relatives au traitement des AAE, l'incidence des réglementations et de la mise en œuvre par les États membres du cadre des garanties d'origine sur les politiques de durabilité des entreprises acheteuses, et les obstacles réglementaires généraux au déploiement des énergies renouvelables, tels que les règles d'accès au réseau ou la longueur des procédures d'octroi de permis.
- (16) Deuxièmement, les obstacles non réglementaires à la croissance sur les marchés des AAE comprennent: la solvabilité des acheteurs potentiels, le manque de connaissances et d'autres difficultés rencontrées par les petits et moyens consommateurs en ce qui concerne la signature d'AAE avec de grands actifs de production d'énergie, la transparence limitée des marchés des AAE, le manque de normalisation des contrats d'AAE, et le recours limité aux AAE par les acheteurs publics.
- (17) Troisièmement, la manière dont la dynamique du marché influe sur la croissance des AAE a également une incidence sur le rythme de développement des AAE, bien qu'il ne s'agisse pas d'un obstacle à proprement parler. En particulier, l'augmentation de la cannibalisation liée aux prix des énergies renouvelables¹⁷ et l'augmentation des prix négatifs sur les marchés de l'électricité réduisent l'intérêt des promoteurs et des acheteurs pour les AAE traditionnels fondés sur le principe du paiement en fonction de la production et entraînent des retards dans la négociation des AAE. De même, le manque de flexibilité du système électrique et la nécessité d'intégrer plus rapidement la flexibilité non fossile ont une incidence sur la dynamique du marché des AAE renouvelables et incitent à signer des accords d'achat de flexibilité. Le manque de liquidités sur certains marchés à terme affecte également les AAE, en particulier les AAE financiers, étant donné que les marchés à terme peuvent servir de référence de prix et que les contrats à terme sont souvent utilisés par les signataires d'AAE comme couverture supplémentaire pour réduire les risques de prix.
- (18) Au-delà de la dynamique de marché, le soutien public à la production propre dans un État membre donné a également une forte influence sur la croissance potentielle de ce

¹⁶ Données de Grant Thornton et Capgemini Invent («Understanding the renewable power purchase agreements market 2026»).

¹⁷ Il y a cannibalisation lorsque les recettes et la valeur d'une technologie d'énergie spécifique diminuent en raison de la pénétration accrue de cette technologie sur le marché.

marché des AAE. Une augmentation de ce soutien public, généralement sous la forme de contrats sur différence bidirectionnels, réduit l'attrait des AAE pour les vendeurs, étant donné que les contrats conclus avec l'État réduisent le risque et les coûts de financement pour les nouveaux projets.

- (19) En ce qui concerne la transparence du marché des AAE, les AAE dépassant un certain seuil doivent être notifiés à l'ACER conformément au règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁸. L'ACER utilise cette source d'information et d'autres sources pour procéder à l'évaluation annuelle des marchés des AAE, sur la base de l'article 19 *ter* du règlement (UE) 2019/943.
- (20) Les marchés des AAE et d'autres accords d'achat d'énergie exigent un nombre suffisant de projets de production d'énergie au fil du temps. Le déploiement de nouvelles capacités de production et de stockage est souvent limité par plusieurs facteurs, tels que l'accès au réseau ou l'octroi de permis. Il est possible d'y remédier en prenant des mesures réglementaires et politiques visant à supprimer les goulets d'étranglement qui ralentissent les procédures d'octroi de permis et freinent le déploiement de nouveaux projets de production et de stockage. Ces mesures consistent notamment à numériser les procédures d'octroi de permis et à veiller à ce que les autorités concernées disposent du personnel nécessaire. Il est essentiel de transposer et de mettre en œuvre efficacement et rapidement les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 relatives aux procédures d'octroi de permis et à l'aménagement du territoire pour accélérer ces procédures.
- (21) La promotion des AAE pour l'approvisionnement en électricité propre devrait être envisagée parallèlement à des mesures d'efficacité énergétique et de flexibilité axées sur la demande, afin de réduire la demande et les pics de charge et d'encourager une consommation flexible. Les approches intégrées combinant des services d'efficacité énergétique, tels que les contrats de performance énergétique, et des AAE contribuent à réduire l'exposition à la volatilité des prix, à rendre l'énergie plus abordable pour les consommateurs finaux et à réduire les coûts globaux du système et de la transition énergétique. Par conséquent, les États membres devraient encourager les acquéreurs d'AAE, en particulier les organismes publics et les grands consommateurs d'énergie, à envisager la combinaison d'AAE et de mesures rentables en matière d'efficacité énergétique et de flexibilité.
- (22) L'article 19 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 prévoit la possibilité, pour les projets qui demandent à bénéficier de régimes d'aide en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables ou qui en bénéficient, de réserver une partie de l'électricité à la vente selon des modalités fondées sur le marché, y compris des AAE. La combinaison de contrats sur différence bidirectionnels et d'AAE doit être effectuée de manière à ne pas fausser la concurrence et à veiller à ce que les AAE soient vendus aux conditions du marché¹⁹. Étant donné que le règlement (UE) 2019/943 impose l'utilisation de contrats sur différence bidirectionnels pour les régimes de soutien direct des prix pour les investissements dans de nouvelles installations de production d'électricité à partir d'un ensemble de sources d'énergie renouvelables et d'énergie nucléaire, ce type de combinaison est susceptible de

¹⁸ Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1227/oj>).

¹⁹ Orientations de la Commission relatives à la conception des contrats sur différence bidirectionnels (JO C, C/2025/6701, 19.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/6701/oj>).

devenir plus fréquent²⁰. Cependant, si l'État souhaite poursuivre d'autres objectifs stratégiques, tels qu'un soutien ciblé à certains secteurs, il existe d'autres possibilités d'aides d'État, telles que celles figurant dans l'encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre²¹. Avec une stimulation supplémentaire de la transition énergétique par des moyens tels que les contrats sur différence bidirectionnels, qui peuvent être combinés avec des AAE, cela se traduira par des AAE moins chers bénéficiant aux acquéreurs.

- (23) En ce qui concerne la solvabilité des acheteurs, le règlement (UE) 2019/943 impose aux États membres de veiller à ce que des instruments, tels que des systèmes de garantie aux prix du marché, visant à réduire les risques financiers associés au défaut de paiement de l'acquéreur, soient disponibles et accessibles aux clients qui sont confrontés à des obstacles à l'entrée sur le marché des AAE et qui ne sont pas en difficulté financière. Dans ce cadre, les États membres sont autorisés à recourir à des instruments privés ou à créer des garanties bénéficiant du soutien de l'État. Au niveau de l'Union, la Banque européenne d'investissement et la Commission ont lancé en 2025 un programme pilote de contre-garantie d'une partie des AAE signés par des entreprises de taille moyenne et de plus grande taille — une initiative qui complète les garanties nationales²². Le règlement (UE) 2019/943 impose aux États membres de coordonner leurs initiatives, ainsi que de veiller à une coordination au niveau de l'Union. Par conséquent, lorsque des États membres décident de mettre en place des garanties soutenues par l'État, ils devraient assurer une coordination appropriée avec l'instrument de la BEI.
- (24) La négociation d'AAE sur des plateformes de marché, qu'elles soient privées ou publiques, contribue à accroître la normalisation et la transparence sur le marché des AAE. Cela permet d'attirer des liquidités, de réduire les coûts de transaction et, en fin de compte, de réduire les obstacles à l'entrée. Les AAE normalisés proposés sur ces plateformes peuvent également bénéficier d'instruments tels que les systèmes de garantie aux prix du marché²³. D'autre part, des AAE sur mesure sont également nécessaires pour permettre à certains consommateurs de mieux couvrir leur consommation. En fonction de l'appétit du marché, les bourses de l'électricité et d'autres intermédiaires peuvent élaborer de nouvelles plateformes ou des produits de marché spécifiques pour soutenir le marché des AAE. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles à la création de plateformes de marché pour les AAE, à ce que leur utilisation par les acteurs du marché reste volontaire et à ce qu'il existe une concurrence équitable entre les plateformes de marché nationales et les autres solutions privées.

²⁰ À l'expiration des régimes d'aide, les installations sont également autorisées à signer des AAE. Cela est plus susceptible de se produire lorsque les régimes d'aide ont une courte durée par rapport à la durée de vie de l'installation. À cet égard, les installations nucléaires «dont la durée de vie est très longue» peuvent constituer une source d'AAE.

²¹ Communication de la Commission - Encadrement des aides d'État visant à soutenir le pacte pour une industrie propre (encadrement des aides d'État dans le cadre du pacte pour une industrie propre), C(2025) 7600.

²² Enveloppe de prêts de la garantie paneuropéenne sur les accords d'achat d'électricité. Disponible à l'adresse suivante:
<https://www.eib.org/fr/projects/pipelines/all/20250202>.

²³ Toute garantie soutenue par l'État doit être conforme aux règles en matière d'aides d'État. Voir la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties (JO C 155 du 20.6.2008, p. 10).

- (25) Les AAE multiacheteurs peuvent contribuer à lever certains des obstacles rencontrés par le marché des AAE. En agrégeant la demande, ces AAE remédient à la fragmentation de la demande, permettent aux petits acheteurs d’y accéder et diluent le risque de contrepartie. Étant donné que l’agrégation de la demande est complexe et entraîne des coûts de transaction élevés, les agrégateurs de demande peuvent jouer un rôle important dans l’expansion du marché des AAE multiacheteurs. Ces agrégateurs, dont les communautés énergétiques citoyennes et les communautés d’énergie renouvelable, ont recours à des conditions générales pour négocier avec le producteur d’électricité et pour faire une offre claire aux acheteurs potentiels. Dans certains cas, des intermédiaires tels que des parcs industriels ou des associations professionnelles contribuent à la création de groupes d’acheteurs pour signer ces contrats. Les clients de référence peuvent également contribuer à la croissance des AAE multiacheteurs, étant donné qu’il s’agit de clients de plus grande taille qui fournissent une demande suffisante pour qu’un producteur propose des clauses contractuelles auxquelles les petits acheteurs peuvent être ajoutés. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce qu’il n’y ait pas d’obstacles aux AAE multiacheteurs et à l’agrégation de la demande. Comme pour tous les accords d’achat groupé, les participants à des AAE multiacheteurs doivent respecter les règles de concurrence²⁴.
- (26) Les pouvoirs publics ont une vision à long terme de leur consommation d’énergie et peuvent utiliser leur propre demande d’énergie pour contribuer à la réalisation des objectifs de l’Union en matière de climat et d’énergie. Cette énergie fait l’objet de marchés publics. Les besoins énergétiques des pouvoirs publics peuvent également être satisfaits par l’achat d’énergie au moyen d’AAE, en particulier en combinaison avec des services d’efficacité énergétique visant à réduire la demande, notamment au moyen de contrats de performance énergétique. En outre, les pouvoirs publics qui achètent de l’énergie dans le cadre d’AAE peuvent également agir en tant que clients de référence et inciter d’autres clients à participer à des AAE multiacheteurs. Par conséquent, les entités publiques devraient promouvoir l’agrégation de la demande en jouant un rôle plus actif sur le marché des AAE. Le processus visant à attirer des clients supplémentaires dans le cadre d’un AAE devrait se dérouler de manière objective, transparente et non discriminatoire et garantir le respect des règles en matière d’aides d’État.
- (27) Les règles comptables relatives au traitement des AAE sont en train d’évoluer. En particulier, le Conseil des normes comptables internationales (IASB) a récemment publié des modifications des exigences comptables existantes afin de clarifier la manière de traiter les AAE tant physiques que financiers, qui ont été formellement adoptées par l’Union. La clarification des règles relatives à l’application de l’exonération pour usage propre présente un intérêt particulier pour les AAE physiques. Néanmoins, tous les acquéreurs d’AAE n’appliquent pas les normes comptables IFRS, étant donné que nombre d’entre eux appliquent plutôt les règles comptables nationales. Par conséquent, les États membres devraient tenir compte des points de vue des parties prenantes actives sur le marché des AAE et réviser les règles comptables lorsqu’elles constituent un obstacle aux AAE.

²⁴ Des orientations sur la conformité des accords d’achat groupé et des conditions générales avec les règles de concurrence de l’Union figurent aux points 4 et 8 de la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices sur l’applicabilité de l’article 101 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux accords de coopération horizontale» (JO C 259 du 21.7.2023, p. 1).

- (28) Les AAE renouvelables sont généralement assortis de garanties d'origine, qui prouvent que l'électricité provient de sources renouvelables. Les garanties d'origine sont émises par les organismes émetteurs, fournies en grande quantité et utilisées par les consommateurs d'électricité pour certifier que leur consommation d'électricité provient de sources renouvelables. Toutefois, les garanties d'origine ont un faible niveau de granularité temporelle, puisqu'elles regroupent souvent la production sur une base mensuelle ou annuelle, ce qui signifie qu'il existe peu de corrélation avec la consommation réelle de l'acquéreur. Ce manque de granularité temporelle des garanties d'origine décourage également le recours à la flexibilité de la demande ou au stockage d'énergie à court terme associé à la production d'énergie renouvelable. Le même problème se pose au niveau géographique, étant donné que l'acquéreur d'un AAE peut se trouver dans une zone de dépôt des offres différente (AAE transfrontalier), potentiellement très éloignée de la connexion du producteur, par rapport au lieu où la garantie d'origine est émise. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que leurs organismes compétents désignés autorisent l'émission et le transfert de garanties d'origine avec une granularité temporelle jusqu'à l'unité de temps du marché, pour l'électricité fournie par une unité de stockage et reflétant la zone de dépôt des offres dans laquelle la production a eu lieu. Les États membres devraient également veiller à ce que les garanties d'origine puissent être échangées par-delà les frontières afin de faciliter les AAE transfrontaliers.
- (29) Contrairement aux AAE, les autres accords d'achat d'énergie ne doivent pas nécessairement refléter les spécificités du marché de l'électricité. Les contrats d'achat d'hydrogène, de chauffage et de refroidissement ou de biométhane peuvent partager de nombreuses caractéristiques avec les contrats d'achat de produits de base stockables tels que le gaz naturel, y compris les niveaux de pureté et de qualité.
- (30) Afin de permettre la comptabilisation de l'énergie consommée dans le cadre des accords d'achat d'hydrogène renouvelable et de biométhane aux fins de la réalisation des objectifs de la directive (UE) 2018/2001, les contrats doivent garantir le transfert de la preuve de durabilité et des garanties d'origine correspondantes vers la base de données de l'Union²⁵.
- (31) Les accords d'achat d'hydrogène renouvelable peuvent débloquer des investissements dans de nouveaux électrolyseurs et doivent contenir des précisions quant au moyen de livraison (par exemple, gazoduc ou transport maritime), au respect des conditions réglementaires et au modèle de tarification, pour lequel des indices de prix de référence sont seulement en train de voir le jour.
- (32) Les accords d'achat de biométhane, qui peuvent concerner des installations de production existantes ou nouvelles, doivent préciser le mode de livraison (par exemple, gazoduc de gaz naturel ou livraison physique) et le modèle de tarification. Comme pour les AAE, les accords d'achat de biométhane peuvent être intégrés dans un portefeuille plus large qui inclut d'autres gaz ou prendre la forme d'un contrat financier associé à l'échange de garanties d'origine et de preuves de durabilité dans la base de données de l'Union.
- (33) Si le biométhane peut traverser les frontières, le marché de ces contrats d'achat reste largement fragmenté. L'utilisation systématique d'une base de données de l'Union pleinement opérationnelle pour le traçage des carburants gazeux renouvelables

²⁵ Article 31 *bis* de la directive (UE) 2018/2001.

contribuera à accroître le commerce transfrontière du biométhane entre les États membres et à améliorer la transparence et la fiabilité en ce qui concerne son origine.

- (34) Les États membres devraient veiller à ce que la conception de leurs régimes d'aide ne crée pas d'obstacles au commerce transfrontière du biométhane, y compris au moyen d'accords d'achat de biométhane. Lorsqu'ils sont correctement définis, les régimes d'aide publique à la production de biométhane peuvent compléter ces accords dans le cadre du commerce transfrontière du biométhane, en particulier lorsqu'ils permettent aux producteurs de vendre du biométhane ne bénéficiant pas de soutien à des consommateurs d'autres États membres. Le passage d'aides axées sur la production à des aides axées sur la demande peut également contribuer à résoudre ces problèmes.
- (35) Les contrats d'achat de chauffage et de refroidissement sont en revanche de nature locale et nécessitent souvent l'utilisation d'infrastructures spécifiques telles que les réseaux de chauffage et de refroidissement urbains. Le producteur de chaleur peut fournir de la chaleur ou du froid renouvelables sur la base de l'énergie ambiante, de l'énergie géothermique, de l'énergie solaire thermique ou de la biomasse, ou fournir de la chaleur à partir d'une chaudière électrique ou de chaleur ou de froids fatals industriels. La fourniture peut se faire directement ou par l'intermédiaire d'une pompe à chaleur et peut être combinée à un stockage thermique. Une condition préalable essentielle est de cartographier avec précision les sources de chaleur et de froid propres disponibles localement, y compris, par exemple, les installations nucléaires, et de les mettre en adéquation avec la demande locale au niveau de température correspondant. Alors que la production de chaleur, en particulier dans l'industrie, est généralement la propriété de l'utilisateur, les contrats de fourniture d'énergie et de chaleur en tant que service sont de plus en plus courants. Dans ce modèle, un fournisseur assume les risques financiers, techniques et de performance, et installe et exploite l'appareil de chauffage, de plus en plus souvent combiné à un stockage thermique, dans les installations de l'acheteur. Dans le cas de solutions électrifiées, le fournisseur peut agir en tant qu'agrégateur vendant de la flexibilité sur les marchés de l'électricité et les services de réseau.
- (36) Les accords d'achat de chaleur et de froid peuvent contribuer à atténuer un risque majeur des investissements dans l'approvisionnement en chaleur et en froid, à savoir l'incertitude quant à la continuité et à la qualité de la source de chaleur, et offrir une sécurité à long terme pour les investissements. Concernant les projets dans le domaine du chauffage et du refroidissement urbains, ils peuvent être utilement soutenus par des programmes spécifiques de réduction des risques. Dans le marché naissant de la chaleur renouvelable et de la chaleur fatale²⁶ dans l'industrie, les accords d'achat de chaleur et de froid sont également importants pour accroître la sensibilisation grâce à des types de contrats et des montages financiers facilement reproductibles. Par conséquent, les États membres devraient garantir la cartographie des sources disponibles de chaleur et de froid propres au moyen de plans locaux en matière de chauffage et de refroidissement et mettre en place des systèmes de réduction des

²⁶ La directive (UE) 2018/2001 établit un cadre pour les accords en matière de chauffage et de refroidissement produits à partir de sources renouvelables; elle reconnaît également l'importance de la récupération de chaleur et de froid fatals pour le système énergétique de l'Union et ses synergies avec les énergies renouvelables. La présente recommandation couvre les accords d'achat de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables et de chaleur et de froid fatals, qui partagent des caractéristiques communes.

risques pour la chaleur et le froid fatals et pour le chauffage et le refroidissement renouvelables, en particulier pour le chauffage et le refroidissement urbains.

- (37) La présente recommandation devrait être sans préjudice du droit de l'Union, en particulier dans le domaine de l'énergie et de la concurrence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

- (1) Les États membres devraient définir les conditions d'un déploiement rapide des actifs de production et de stockage de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- (2) Lorsqu'ils mettent en place des politiques visant à promouvoir le recours aux accords d'achat d'électricité (AAE), les États membres devraient encourager les parties contractantes, en particulier les organismes publics et les grands consommateurs d'énergie, à envisager la combinaison d'AAE et de mesures rentables axées sur la demande en faveur de l'efficacité et de la flexibilité énergétiques.
- (3) Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs européens, les États membres devraient planifier et mettre en œuvre des régimes d'aide à la production d'électricité de manière à ce qu'ils complètent et permettent les AAE et qu'ils ne faussent pas la concurrence sur les marchés de l'électricité.
- (4) Lorsque les investissements dans la production d'électricité bénéficient d'aide au moyen de contrats sur différence bidirectionnels ou de régimes prenant une forme différente et qui sont combinés à des AAE, ces régimes d'aide devraient être conçus de manière à:
 - (a) éviter le risque de subventionnement croisé en faveur de l'acquéreur de l'AAE;
 - (b) éviter de créer des distorsions sur les marchés des AAE;
 - (c) réduire le risque de diminution de la liquidité sur d'autres marchés de l'électricité.

Une entité mandatée par l'État membre devrait être autorisée à revendre à tout consommateur, y compris par-delà les frontières, une partie de la capacité soutenue par des contrats sur différence bidirectionnels, au moyen d'AAE attribués dans le cadre de procédures de mise en concurrence, avec des échéances d'environ cinq ans.

- (5) Lorsque les États membres décident d'élaborer des garanties soutenues par l'État, ils devraient veiller à une coordination appropriée avec l'instrument de prêt de contre-garantie de la BEI afin d'aider les entreprises à capitalisation moyenne et les grandes entreprises à signer des AAE d'entreprise avec des fournisseurs d'énergie renouvelable.
- (6) Les États membres devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles au développement de plateformes de marché pour les AAE et à ce que leur utilisation par les acteurs du marché reste volontaire. Les États membres peuvent envisager que des instruments tels que des systèmes de garantie aux prix du marché soient proposés pour les AAE négociés sur des plateformes de marché. Lorsque les États membres développent des plateformes de marché nationales, ils devraient garantir une concurrence loyale avec les solutions alternatives émanant du secteur privé.
- (7) Afin de promouvoir l'accès des petits acheteurs aux AAE, les États membres devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles aux AAE multiacheteurs,

contribuer à sensibiliser les acheteurs et intermédiaires potentiels à l'existence de ces contrats et faciliter la signature de ces contrats dans le cadre de toute garantie soutenue par l'État. Ils devraient veiller à ce que toutes les conditions soient réunies pour permettre l'émergence et le fonctionnement d'entreprises spécialisées dans l'agrégation de la demande. Les États membres devraient également promouvoir les gros acheteurs qui agissent en tant que clients de référence, ce qui amènerait les petits acheteurs à conclure des AAE multiacheteurs.

- (8) Les entités publiques devraient envisager d'acheter leur consommation d'énergie au moyen d'AAE et mettre en place des mécanismes susceptibles de faciliter ces marchés publics, ainsi que d'intégrer les AAE aux services d'efficacité énergétique. Les entités publiques devraient être autorisées à agir en tant que clients de référence, ce qui amènerait les petits acheteurs à conclure des AAE multiacheteurs de manière objective, transparente et non discriminatoire.
- (9) Les États membres devraient tenir compte des points de vue des parties prenantes actives sur les marchés des AAE et réexaminer les règles existantes en matière de traitement comptable de ces contrats, lorsqu'elles constituent un obstacle à la signature de catégories spécifiques d'AAE.
- (10) En ce qui concerne l'électricité, les États membres devraient veiller à ce que leurs organismes compétents désignés autorisent la délivrance et le transfert de garanties d'origine, conformément à la norme CEN 16325:2025, qui répondent aux critères suivants:
 - (a) avoir une granularité temporelle jusqu'à l'unité de temps du marché;
 - (b) concerner l'électricité fournie par une unité de stockage;
 - (c) refléter la zone de dépôt des offres dans laquelle la production a eu lieu;
 - (d) pouvoir être échangé par-delà les frontières.
- (11) Afin de faciliter la traçabilité des gaz renouvelables faisant l'objet d'un accord d'achat, les États membres devraient mettre en œuvre les adaptations techniques nécessaires pour permettre l'intégration de leurs bases de données nationales ou registres nationaux des garanties d'origine dans la base de données de l'Union visée à l'article 31 *bis* de la directive (UE) 2018/2001. Cela permettra aux opérateurs du marché d'inclure les preuves correspondantes de durabilité pour les gaz renouvelables, ainsi que toute garantie d'origine connexe émise par les organismes compétents désignés des États membres.
- (12) Les États membres devraient veiller à ce que la conception de leurs régimes d'aide publique ne crée pas d'obstacles au commerce transfrontière du biométhane. Ils devraient faire en sorte que les régimes d'aide publique à la production de biométhane permettent aux producteurs de se retirer temporairement de ces régimes afin de vendre du biométhane ne bénéficiant pas de soutien au moyen de contrats d'achat de biométhane à des consommateurs d'autres États membres. Les États membres devraient également envisager, le cas échéant, de passer d'aides axées sur la production à des aides axées sur la demande.
- (13) Les États membres devraient veiller à ce que des plans locaux en matière de chauffage et de refroidissement soient élaborés afin de cartographier les sources disponibles de chaleur et de froid propres et mettre en place des systèmes de réduction des risques pour la chaleur et le froid fatals et pour le chauffage et le

refroidissement renouvelables, en particulier pour le chauffage et le refroidissement urbains.

Fait à Bruxelles, le 22.4.2026

Par la Commission
Dan Jørgensen
Membre de la Commission

